



MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

PREF 35
D.0.0.0

ARRETE N° 2022/089

Relatif à la création d'une zone où la circulation est limitée à 20 km/heure

LA MAIRE DE LA CHAPELLE THOUARAULT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2017/147 du 22 novembre 2017 instaurant une zone 30 sur l'ensemble de la zone agglomérée.

Vu l'arrêté 2018/044 du 23 mai 2018 délimitant le périmètre d'agglomération,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une zone 20 dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public,

Arrête :

Article 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 20 » sur :

- la portion de la rue du Commerce comprise entre l'intersection avec la rue des Vignes et la rue des Rochers d'une part, et l'intersection avec la rue de L'Eglise d'autre part,
- la rue de la Chesnaie

voies où la vitesse des véhicules est limitée à 20Km/ heure (plan joint en annexe).

Article 2 : A l'exception de la portion de la rue du Commerce définie ci-dessus et de la rue de la Chesnaie, où la vitesse des véhicules est limitée à 20Km/heure, une zone 30 reste instituée sur l'ensemble de la zone agglomérée délimitée par l'arrêté 2018/044 du 23 mai 2018, zone où la vitesse des véhicules reste limitée à 30Km/heure.

Article 3 : Les entrées et les sorties de la zone de limitation de vitesse à 20Km/heure sont annoncées par une signalisation adaptée, mise en place aux endroits appropriés.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant spécifiquement la portion de la rue du Commerce définie à l'article 1 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Présidente de Rennes-Métropole, La Maire de La Chapelle Thouarault, La Compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Responsable des services des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à de La Chapelle Thouarault, le 18/08/2022



La Maire,
Régine ARMAND

Carte de Rennes Métropole

Impression standard

